

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY**

**REGLEMENT NUMÉRO 2010-04
RELATIF À LA CIRCULATION
DES CAMIONS, DES VÉHICULES
DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT
ET DES VÉHICULES-OUTILS**

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{ER} février 2010;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement numéro 2010-04 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils soit et est adopté.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro _____ et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui précède l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative à la circulation installée en application des règlements mentionnés au premier alinéa, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

3. ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Camion » :

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« Véhicule-outil » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse, une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

« Véhicule de transport d'équipement » :

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

« Véhicule routier » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Point d'attache » :

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

5. CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante et identifié annexe 1 :

(Énumérez ici les chemins ou parties de chemin sur lesquels la circulation des véhicules est interdite. Si l'interdiction ne couvre pas un chemin en entier, il est important de préciser le point de départ et, le cas échéant, le point d'arrivée sur le chemin en cause.)

(Il est important d'annexer (annexe 1) au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins ou parties de chemin sur lesquels la circulation est interdite, et montrant le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation.)

Il y a une attention particulière à apporter relativement aux municipalités voisines, et ce, afin de respecter la logique (uniformité).

6. LIMITATIONS DE POIDS SUR LES PONTS» (LE CAS ÉCHÉANT)

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites de charge autorisées en vertu du *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicable aux véhicules routiers* (L.R.Q. c. C-24.2, r.1.02) sur un pont ou un viaduc, décrits à l'annexe 2, est interdite, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

(Énumérez ici les ponts ou viaducs sur lesquels la circulation des véhicules lourds est limitée).

(Il est important d'annexer (annexe 2) au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les ponts ou viaduc sur lesquels la circulation est limitée, et montrant le type et l'emplacement de la signalisation routière restreignant en fonction du poids la circulation.)

Il y a une attention particulière à apporter relativement aux municipalités voisines, et ce, afin de respecter la logique (uniformité). Par exemple un pont entre deux municipalités.

7. RESTRICTION EN PÉRIODE DE DÉGEL» (LE CAS ÉCHÉANT)

Durant toute la période au cours de laquelle le ministre des Transports du Québec a déterminé une période de dégel en vertu de l'article 419 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante et identifié annexe 3 :

(Énumérez ici les chemins ou parties de chemin sur lesquels la circulation des véhicules est interdite en période de dégel. Si l'interdiction ne couvre pas un chemin en entier, il est important de préciser le point de départ et, le cas échéant, le point d'arrivée sur le chemin en cause.)

(Il est important d'annexer (annexe 3) au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins ou parties de chemin sur lesquels la circulation est interdite en période de dégel, et montrant le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation.)

Il y a une attention particulière à apporter relativement aux municipalités voisines, et ce, afin de respecter la logique (uniformité).

8. EXCEPTIONS

Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

1. aux véhicules d'urgence ;
2. aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
3. à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation de véhicules routiers* (R.R.Q. c. V-2 r. 1.01.1) ;
4. aux dépanneuses, aux véhicules municipaux d'entretien ;

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

9. ZONE DE CIRCULATION

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du P-130 24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

10. AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2). À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'amende varie de 350 \$ à 1 050 \$.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

11. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

12. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

13. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un

véhicule routier peut être déclaré coupable de toute contravention au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le ministre des Transports du Québec conformément aux articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

Insérez l'annexe 1

(Il est important d'annexer (annexe 1) au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins ou parties de chemin sur lesquels la circulation est interdite, et montrant le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation.)

Il y a une attention particulière à apporter relativement aux municipalités voisines, et ce, afin de respecter la logique (uniformité).

Insérez l'annexe 2

(Il est important d'annexer (annexe 2) au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les ponts ou viaduc sur lesquels la circulation est limitée, et montrant le type et l'emplacement de la signalisation routière restreignant en fonction du poids la circulation.)

Il y a une attention particulière à apporter relativement aux municipalités voisines, et ce, afin de respecter la logique (uniformité). Par exemple un pont entre deux municipalités.

Insérez l'annexe 3

(Il est important d'annexer (annexe 3) au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins ou parties de chemin sur lesquels la circulation est interdite en période de dégel, et montrant le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation.)

Il y a une attention particulière à apporter relativement aux municipalités voisines, et ce, afin de respecter la logique (uniformité).

Insérez l'annexe 4

Insérez en annexe (annexe 4) au présent règlement l'approbation du ministère des Transports du Québec.